

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-17

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 8 février 2008,
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 février 2008, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des conditions de la verbalisation de M. G.V. par le gendarme P., le 19 septembre 2007, à Juvignac (13).

Elle a entendu M. G.V.

> LES FAITS

M. G.V. a été verbalisé le 19 septembre 2007, vers 22h50, par le gendarme P.
M. G.V. ne conteste pas les motifs de la contravention et reconnaît ne pas avoir marqué l'arrêt imposé par un panneau « stop » et que le feu arrière de sa motocyclette ne fonctionnait pas.

En revanche, M. G.V. reproche à l'agent verbalisateur d'avoir commis une erreur et de l'avoir placé en situation de danger, en lui demandant de stopper sa motocyclette à l'intérieur d'un rond point, côté terre-plein, en sens inverse de la circulation. M. G.V. considère également que le deuxième gendarme présent sur les lieux aurait pu remarquer la dangerosité des conditions de contrôle et par conséquent intervenir.

Le 25 septembre 2007, M. G.V. a adressé un courrier à la gendarmerie de Saint-Georges d'Orques pour signaler les circonstances du contrôle.

Le 5 novembre 2007, M. G.V. a envoyé un courrier dans le même sens au secrétariat de la gendarmerie nationale.

Les divers courriers restant sans réponse, M. G.V. a pris l'initiative de saisir le Médiateur de la République, le 7 janvier 2008.

M. G.V. a finalement reçu une réponse, datée du 8 janvier 2008, du colonel M., commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault. Ce courrier a été remis, en cours d'audition, à la Commission. La mise en situation de danger et le déroulement des faits y sont contestés : « Habitué aux lieux, qui sont d'ailleurs éclairés, il vous a dirigé jusqu'à l'entrée d'une impasse afin que vous puissiez être contrôlé dans des conditions optimales de sécurité. Ainsi, contrairement à votre propos, le contrôle n'a pas été effectué sur le rond-point, mais en amont. Les éléments descriptifs qui m'ont été fournis ne laissent aucune place à l'ambiguïté. »

> AVIS

Les éléments portés à la connaissance de la Commission ne permettent pas d'établir les circonstances exactes des conditions de la verbalisation.

Aucun manquement à la déontologie n'est dès lors établi.

Adopté le 6 avril 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.